

- 6) Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), la République de Finlande et le Royaume de Suède supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 114 du 20.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — Deutsche Rockwool Mineralwoll/OHMI — Recticel (λ)
(Affaire T-215/13) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire figurative λ — Usage sérieux — Usage en tant que partie d'une marque complexe — Preuve de l'usage — Article 15 et article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 302/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG (Gladbeck, Allemagne) (représentant: J. Krenzel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement L. Rampini, puis P. Bullock et N. Bambara, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Recticel SA (Bruxelles, Belgique)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2013 (affaire R 112/2012-5), relative à une procédure d'annulation entre Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG et Recticel SA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 178 du 22.6.2013.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — Portugal/Commission

(Affaire T-314/13) ⁽¹⁾

[«Fonds de cohésion — Développement des infrastructures portuaires de la région autonome de Madère (Port de Caniçal) — Réduction du concours financier — Non-respect du délai d'adoption d'une décision — Violation des formes substantielles»]

(2015/C 302/59)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, agent, assisté de M. Gorjão-Henriques et J. da Silva Sampaio, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et D. Recchia, agents)